

Appel N° 1104 du 22/08/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1942/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 16/07/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16
JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et
Monsieur ASSAMOI ANASSE ERNEST**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société FLUDOR COTE D'IVOIRE, SARL, au capital de 200 000 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Marcory Zone 4C, Boulevard VGE, Immeuble GADDAR, 3^{ème} étage, 26 BP 1175 Abidjan 26, RCCM : CI-ABJ-2013-B-11170, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur RAJIV DEY, son gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès-qualité au susdit siège social ;

Ayant pour conseil, le Cabinet A. FADIGA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, Avenue Delafosse prolongée, cité esculape, Bâtiment L, 8^{ème} étage, face à la BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan, Téléphone : 20 33 22 15/20 33 24 53 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Lagune Transit Abidjan dite LTA, SA, au capital de 1 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Zone Portuaire de Treichville, Rue du Havre, Zone entrepôts, lots n°101, 01 BP 5644 Abidjan 01, Téléphone : (225)21 25 11 09/21 25 11 07, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur FOLOU IGNACE, son Directeur Général demeurant à son siège social ;

Laquelle fait élection de domicile chez son conseil, la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody, route du Lycée Technique, Immeuble CODIPAS, 04 BP 1975 Abidjan 04,

Affaire

**La société FLUDOR COTE
D'IVOIRE**

(Cabinet A. FADIGA & Associés)

Contre

**La société Lagune Transit Abidjan
dite LTA**

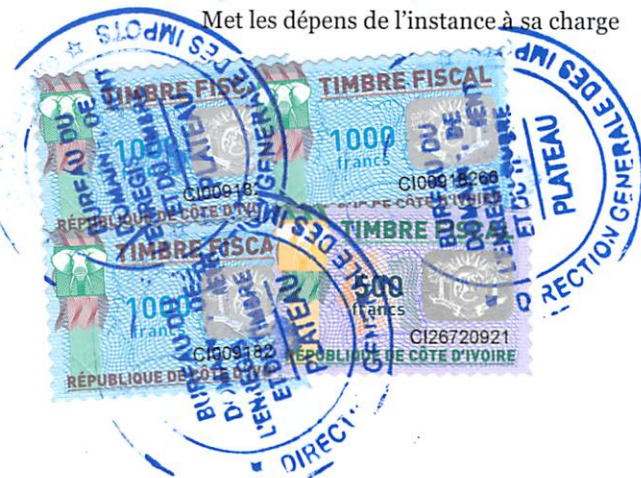
(SCPA KANGA-OLAYE & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de la société
FLUDOR COTE D'IVOIRE irrecevable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge



Handwritten notes in the top left corner, including the word "Lect" and some illegible scribbles.

A circular stamp or handwritten mark in the center of the page, containing some illegible text.

A faint, curved handwritten mark or signature at the bottom left of the page.

A series of small, dark handwritten marks or dots at the bottom left corner.

Téléphone : 22 48 00 60 / 62, Fax : 22 44 94 19, E-mail :
secretariat@kangaolaye.ci/scp.koe@gmail.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 29 Mai 2019, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 04 Juin 2019 devant la 4^{ème}
chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au
Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de
l'ordonnance de clôture n° 911/2019 du 26 Juin 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du
02/07/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour
décision être rendue le 09/07/2019 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 16/07/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Mai 2019, la société
FLUDOR COTE D'IVOIRE dite FLUDOR-CI a formé
opposition à l'ordonnance d'injonction de payer
N°1538/2019 rendue le 23 Avril 2019 par la juridiction
présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a
condamnée à payer à la société Lagune Transit Abidjan dite
LTA, la somme de 49.553.641 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la

société FLUDOR-CI, le 07 Mai 2019 et celle-ci a assigné la société LTA à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 Mai 2019 pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société FLUDOR-CI expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société LTA est restée longtemps son transitaire, en dépit des nombreuses pertes du fait des vols et autres dégradations subies dans les entrepôts de celle-ci ;

Elle ajoute que ce qui a détérioré leurs relations, c'est qu'en pleine opération de déchargement, la société LTA a suspendu ses travaux et exigé d'elle le paiement de la somme de 30.000.000 F CFA, montant qui n'était adossé à aucune facture ;

Elle indique que dans le souci de récupérer ses marchandises, elle a dû se plier « au chantage » de la société LTA en lui payant le montant susvisé et lui a adressé un courrier pour faire l'état des rapprochements des comptes ;

Elle déclare que c'est dans cette attente qu'elle a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui la condamne à payer à la société LTA, la somme de 49.533.641 F CFA ;

Elle fait noter que dans le cadre de leurs échanges, la société LTA lui a adressé par mail, un état de ses comptes dans ses livres du 1^{er} Janvier au 05 Septembre 2018 ;

Elle fait observer que les 04 premières pièces produites par la société LTA pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer querellée, d'un montant de 5.628.297 F CFA ont été déjà prises en compte dans l'extrait de compte susvisé ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, le solde d'un montant de 11.360.371 F CFA dégagé par le journal des opérations diverses de la société LTA a été réglé par déduction faite sur ses avoirs d'un montant de 27.087.904 F CFA, à la suite de quoi celle-ci lui a adressé une facture d'avoirs d'un montant de 15.727.533 F CFA ;

Elle ajoute que si l'on ajoute à ces avoirs, la somme de 30.000.000 F CFA qu'elle a été contrainte de payer à la société LTA, le montant total de ses avoirs se chiffre à la

somme de 45.727.533 F CFA ;

Elle indique qu'en déduisant de la somme de 49.533.641 F CFA que réclame la société LTA, celle de 5.628.297 F CFA déjà payée, la créance de celle-ci revient à la somme de 43.905.344 F CFA ;

Elle fait noter qu'en déduisant le montant susvisé de ses avoirs, la société LTA reste lui devoir la somme de 1.822.189 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la société LTA allègue in limine litis, l'incompétence de la juridiction saisie pour connaître de l'opposition de la société FLUDOR-CI ;

Elle explique que dans son acte d'opposition en date du 21 Mai 2019, la société FLUDOR-CI l'a assignée à comparaître devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan alors que la juridiction compétente pour connaître de l'opposition est le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle sollicite en conséquence que la juridiction saisie se déclare incompétente pour connaître du litige ;

La société LTA allègue également l'irrecevabilité de l'opposition de la société FLUDOR-CI pour violation de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif que celle-ci l'a assignée devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan au lieu du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Subsidiairement au fond, la société LTA explique que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société FLUDOR-CI, elle a exécuté des prestations de reconditionnement, de stockage et d'acquittement de taxes portuaires pour le compte de celle-ci, et a émis à ce titre, des factures d'un montant de 49.553.641 F CFA ;

Elle ajoute que le journal des opérations sur lequel elle s'appuie pour justifier sa créance, indique deux colonnes qui se rapportent au crédit et au débit ;

Elle déclare que tous les paiements et avoirs dont se prévaut la société FLUDOR-CI dans son acte d'opposition figurent dans ce journal et qu'elle s'en est tenue au solde de toutes ces opérations pour réclamer le paiement de sa créance ;

Elle prie le Tribunal de constater que la société FLUDOR-CI use de subterfuges pour se soustraire au paiement de sa dette d'un montant de 49.553.641 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit déclaré mal fondé en son opposition ;

En réaction à ces écrits, la société FLUDOR-CI allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Avril 2019, pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que dans sa requête, la société LTA se contente d'indiquer que la créance poursuivie résulte de plusieurs factures impayées, d'un montant de 49.553.641 F CFA , sans indiquer le détail desdites factures, en violation de la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette*

décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

La société LTA allègue l'irrecevabilité de l'opposition de la société FLUDOR-CI pour violation de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif que dans son acte d'opposition en date du 21 Mai 2019, la société FLUDOR-CI l'a assignée à comparaître devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan alors que la juridiction compétente pour connaître de l'opposition est le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Aux termes de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *«Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer... »* ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que l'opposition est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer ;

En application de ce texte, l'ordonnance d'injonction de payer n°1538/2019 ayant été rendue le 23 Avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'opposition formée à l'encontre de ladite ordonnance doit être portée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En l'espèce, sur le premier original de l'acte d'opposition en date du 21 Mai 2019, la société LTA a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 29 Mai 2019 ;

Par contre, sur la copie servie à la société LTA le 21 Mai 2019, celle-ci a été assignée à comparaître le 29 Mai 2019 devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'opposition ;

Or, selon un principe général de droit, la copie tient lieu au destinataire d'original, de sorte que les nullités qui résulteraient de l'une doivent être prononcées comme si ces vices existaient dans l'autre ;

En application de ce principe, il y a lieu de dire que la société FLUDOR-CI a assigné en opposition la société LTA devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Une telle assignation qui comporte une confusion entre la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et le Tribunal de Commerce d'Abidjan est irrégulière, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable, la juridiction de fond n'ayant pas été régulièrement saisie ;

Il échet en conséquence de déclarer l'opposition de la société FLUDOR-CI irrecevable ;

SUR LES DEPENS

La société FLUDOR-CI succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société FLUDOR COTE D'IVOIRE irrecevable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

N^o 0339761
U.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
11 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 68
N° 1414 Bord. 528 / 45
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P. [Signature]



1. 1990-1991
2. 1991-1992
3. 1992-1993
4. 1993-1994
5. 1994-1995
6. 1995-1996
7. 1996-1997
8. 1997-1998
9. 1998-1999
10. 1999-2000
11. 2000-2001
12. 2001-2002
13. 2002-2003
14. 2003-2004
15. 2004-2005
16. 2005-2006
17. 2006-2007
18. 2007-2008
19. 2008-2009
20. 2009-2010
21. 2010-2011
22. 2011-2012
23. 2012-2013
24. 2013-2014
25. 2014-2015
26. 2015-2016
27. 2016-2017
28. 2017-2018
29. 2018-2019
30. 2019-2020
31. 2020-2021
32. 2021-2022
33. 2022-2023
34. 2023-2024
35. 2024-2025